

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLES DE TRI
SUR LA COMMUNE DE**

Entre :

Le SIOM, dont le siège est situé au Chemin départemental 118, 91978 Courtabœuf Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Francois VIGIER, dûment habilité par la délibération du Conseil syndical n° en date du

Ci-après dénommé « *le SIOM* » ou « *le Syndicat* »,

Et

....., dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville,, représentée par son Maire en exercice,, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après dénommée « *la Commune* » ou « *la Ville* »,

L'ensemble de ces deux cocontractants seront ci-après dénommés « *les Parties* ».



PREAMBULE :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse ayant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, a fait le choix de développer un service de collecte et de valorisation des déchets alimentaires à destination des producteurs concernés par l'obligation de tri à la source de ce type de déchets.

Afin d'encourager le tri à la source des déchets alimentaires produits par les restaurants scolaires des 21 communes, d'une part, et de répercuter la subvention régionale obtenue d'autre part, le SIOM propose de participer financièrement à l'achat des tables de tri nécessaires à chaque restaurant scolaire de son territoire en vue du tri à la source, de la collecte et de la valorisation des déchets alimentaires produits dans les cantines scolaires.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par la mise à disposition de tables de tri dans les restaurants scolaires, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

En fait de quoi, il a été arrêté et convenu de ce qui suit.



I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités concernant la participation financière en vue de la mise à disposition de tables de tri dans les restaurants scolaires situés sur la commune de

Le SIOM est le propriétaire des tables de tri.

II - MODALITES DE COLLECTE

Le SIOM réalise la collecte sélective des déchets alimentaires en fonction des bacs présentés à la collecte et selon les calendriers de collecte propres aux sites des restaurants scolaires.

La mise à disposition de tables de tri engage la commune à trier à la source les déchets alimentaires produits dans ses restaurants scolaires équipés.

Le SIOM met tout en œuvre afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de collecte et de valorisation des déchets alimentaires.

Tous les moyens seront mis en œuvre par la commune afin de permettre la collecte des bacs roulants d'être effectuée dans les meilleures conditions et notamment dans le respect des conditions de sécurité.

III – PROPRETE-MAINTENANCE

La propreté ainsi que la maintenance des tables de tri sont assurées par la commune qui en a l'usage.

La commune veille à l'utilisation correcte des tables de tri par le personnel des restaurants scolaires ainsi que, le cas échéant, les convives.

IV – COMMUNICATION

Le Syndicat se charge des supports de communication.

La sensibilisation des utilisateurs (personnel des restaurants scolaires et convives) est réalisée en collaboration avec la commune qui aura désigné un référent, interlocuteur privilégié auprès du Syndicat.

V – MODALITES FINANCIERES

Conformément à la délibération passée par le Comité syndical du SIOM en date du 8 février 2021 :

- Le SIOM prend en charge financièrement l'achat et la pose des X tables de tri.
- Une participation financière est demandée à la commune
Cette participation correspond, pour chaque table de tri mise à disposition, à 20% du montant prévisionnel hors taxe, après déduction de la subvention octroyée par le Conseil Régional d'Ile-de-France pour la période 2021-2023, soit euros.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail Chorus Pro où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

SIRET :

Code service :

N° engagement juridique (pour le projet de préférence) :

V – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article VI – 1 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une période de 5 ans.
Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

Article VI – 2 – Terme de la convention – modalités de résiliation

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Article VI – 3 – Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles, sous réserve des règles de compétence impératives.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour le SIOM,	Pour la Commune de
---------------	--------------------------